

tion des pensions des veuves, en vertu des statuts organiques du 29 décembre 1844 ;

Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les professeurs et autres agents qui participent à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, et auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les professeurs et autres agents du corps professoral qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à prendre cours le 1^{er} janvier 1858, l'engagement de payer au profit de ladite caisse, pour chaque année de ces services une retenue de 2 1/2 ou de 3 p. cent, selon que les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments dont ils jouiront au moment de leur demande, sont de moins de 4,000 francs ou de 4,000 francs et au-dessus.

Les intéressés pourront verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'admission, ou en trois années et par 36^e ;

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

Art. 2. Les membres du corps professoral, actuellement pensionnés, ainsi que les veuves et les orphelins des membres qui sont décédés depuis le 20 juin 1856, pourront invoquer le bénéfice de l'article précédent, en se soumettant aux conditions qui y sont exprimées, sauf que les retenues seront établies d'après le dernier traitement et qu'elles seront opérées par trimestre sur leurs pensions.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

autorise un transfert de 51,060 fr. au ministère de la guerre. (Monit. du 25 décembre 1857.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 mars 1857, fixant le montant du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1857 ;

Vu la disposition insérée au tableau annexé à cette loi, portant que la partie disponible du crédit de l'art. 33, dépenses imprévues, pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de la guerre est autorisé à transférer de l'art. 33, dépenses imprévues, aux articles suivants du budget de la guerre de l'exercice 1857, une somme de cinquante et un mille soixante francs (fr. 51,060), à répartir comme suit :

A l'art. 4. Matériel.	fr. 5,000
— 5. Dépôt de la guerre.	1,060
— 21. Matériel du génie.	1,000
— 26. Frais de route et de séjour des officiers.	5,000
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	14,000
— 32. Pensions.	25,000
Fr.	51,060

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Ed. Ber-ten) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

327. — 21 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal par lequel le péage établi par l'arrêté royal du 10 septembre 1847, sur la route communale de Moorslede à Passchendaele (Flandre occidentale), est maintenu pour un terme de dix années consécutives, qui prendront cours à dater d'une époque, à fixer ultérieurement par M. le gouverneur de la Flandre occidentale. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes de l'État, sont rendus applicables à la route communale de Moorslede à Passchendaele. (Monit. du 25 décembre 1857.)*

328. — 22 DÉCEMBRE 1857. — *Loi qui autorise la cession gratuite à la province de Hainaut des*

326. — 21 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal qui*

bâtiments de l'ancienne maison d'arrêt de Charleroi (1). (Monit. du 25 décembre 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à céder gratuitement à la province de Hainaut les bâtiments et constructions qui constituaient ci-devant la maison d'arrêt de Charleroi, et qui avaient été élevés sur des terrains appartenant à la ville de Charleroi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

529. — 23 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de Tournai, pour l'élection d'un sénateur*. (Monit. du 24 décembre 1857.)

Léopold, etc. Attendu qu'il résulte d'une lettre lue par M. le président de la chambre des représentants, dans la séance du 16 de ce mois, que M. le sénateur Savart a opté pour le mandat de représentant qui lui a été conféré par les électeurs de l'arrondissement de Tournai ;

Vu les art. 49 et 50 de la loi du 3 mars 1831 et l'art. 10 de la loi du 1^{er} avril 1843 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Tournai est convoqué pour le 14 janvier prochain, à dix heures du matin, à l'effet d'élire un sénateur par suite de l'option susmentionnée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

530. — 23 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de Bruxelles, pour l'élection d'un représentant*. (Monit. du 24 décembre 1857.)

Léopold, etc. Vu la lettre par laquelle M. le président de la chambre des représentants fait connaître que, dans la séance du 21 de ce mois,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1857. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 737). — Rapport le 17 mars. — Discussion et adoption le 28 mars.

Rapport au Sénat le 2 avril 1857. — Discussion le 16 et adoption le 17 décembre.

M. Rogier, élu membre de cette chambre par les arrondissements d'Anvers et de Bruxelles, a déclaré opter pour le mandat qui lui a été conféré par le premier de ces arrondissements ;

Vu les art. 49 et 50 de la loi du 3 mars 1831 et l'art. 10 de la loi du 1^{er} avril 1843 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles est convoqué pour le 14 janvier prochain, à dix heures du matin, à l'effet d'élire un représentant, par suite de l'option susmentionnée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

531. — 24 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal relatif à la dénaturation des huiles d'olive et de fabrique*. (Monit. du 30 décembre 1857.)

Léopold, etc. Vu la disposition particulière (e) de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1854 (*Moniteur*, n^o 112), ainsi conçu :

« Le gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que l'huile d'olive soit admissible comme huile de fabrique. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'huile d'olive ne pourra être admise comme huile de fabrique que pour autant qu'on y mêle un demi-kilogramme d'essence de térébenthine ou cinq kilogrammes de lessive caustique à 25 degrés de l'aréomètre de Baumé, par 100 kilogrammes d'huile.

Art. 2. Le mélange sera opéré par les soins du déclarant sous le contrôle de la douane, avant l'enlèvement de la marchandise pour la consommation ; l'opération devra être faite de manière que la dénaturation de l'huile soit uniforme dans toute la masse.

Art. 3. Les huiles d'olive *raffines* que la douane reconnaîtta impropres à servir comme huiles alimentaires, n'auront pas à subir la dénaturation prescrite par les articles précédents.

Art. 4. Les arrêtés royaux du 5 avril 1841 (*Moniteur*, n^o 96) et du 14 mars 1846 (*Moniteur*, n^o 77), sont rapportés.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

532. — 24 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal relatif aux droits à payer pour les honards et les huîtres*